

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
3eme Chambre Section 1  
13 Novembre 2012

**APPELANTS**

Monsieur Patrick C.  
xxx  
09270 MAZERES

Madame Valérie C. épouse C.  
xxx  
09270 MAZERES

Représentés par Me Laurent SABOUNJI (avocat au barreau de TOULOUSE)

**INTIME**

Monsieur Louis MARETTE ès qualité de Maire de la Commune de MAZERES (09270)  
HOTEL DE VILLE  
09270 MAZERES  
Représenté par Me Pierre VASSEROT (avocat au barreau D'ARIEGE)

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 25 Septembre 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

J. BENSUSSAN, président  
M. MOULIS, conseiller  
M.O. POQUE, conseiller , qui en ont délibéré.  
Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

MINISTERE PUBLIC auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par J. BENSUSSAN, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

Monsieur Louis MARETTE, qui exerce les fonctions de maire de la commune de MAZERES, a par acte d'huissier en date du 9/2/2012 assigné à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Foix Madame Valérie C. épouse C. et Monsieur Patrick C. aux fins de les voir

déclarer tous deux coupables, respectivement en qualité d'auteur principal pour la première et de complice pour le second, de la diffusion par voie d'internet sur le site 'mazer09.wordpress.com' d'un journal numérique intitulé 'Mazeres contre Louis Marette' contenant les termes de 'pétainiste', 'inculte', 'larbin', 'salaud', 'le cave', qualifiés d'injures publiques au sens de l'article 33 de la loi du 29 Juillet 1881 et pour obtenir la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 12.000 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et celle de Madame Valérie C. à communiquer au public par voie électronique et sous astreinte le jugement à intervenir.

Les défendeurs, qui ont soulevé à titre principal la nullité de l'assignation, laquelle ne précisait pas la qualité de dépositaire d'un mandat public de la personne visée, ont conclu à titre subsidiaire au rejet des demandes présentées par Monsieur MARETTE et à la mise hors de cause de Madame C. qui ne peut avoir la qualité d'éditeur du seul fait de détenir l'adresse IP à partir de laquelle le journal est édité.

Par jugement en date du 25/4/2012, le premiers juge, considérant que:

- la citation doit obéir aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29/7/1881 qui s'appliquent en matière civile à l'assignation délivrée devant le tribunal;
- l'assignation vise expressément les dispositions de l'article 33 de la loi et la qualité de maire de la commune de Mazeres de Monsieur Louis MARETTE ;
- la qualité de maire, employée indivisiblement avec celle de simple particulier, absorbe la qualification et dès lors, l'assignation vise effectivement une injure publique et est conforme aux exigences légales ;
- aucune nullité n'atteint dès lors l'assignation délivrée ;
- les termes incriminés figurent en pages 10 et 11 du constat d'huissier et ont été publiés sur le site internet Mazer09.wordpress.com le 5/1/2012 dans un article intitulé 'Louis Marette le Cave se rebiffe' sous la forme d'une interview accordée par Patrick C. à 'Mazeres contre Marette' dit MCM;
- l'injure se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ;
- la caricature et la satire, même délibérément provocante et grossière, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ;
- toutefois, le droit à l'humour connaît des limites, telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles ;
- dans un contexte de polémique politique et de campagne électorale, une plus grande liberté de ton doit être reconnue à l'auteur des propos mais elle doit cesser là où commencent les attaques personnelles, les atteintes à la dignité et l'outrance ;
- les termes de 'cave', 'inculte', 'larbin' ne portent pas atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée et ne peuvent recevoir la qualification d'injure ;

- le qualificatif de 'pétainiste' dépasse l'outrance admissible pour tomber dans l'atteinte à la dignité humaine et rien ne justifie l'emploi de ce terme pour Louis MARETTE, tout comme le terme 'salaud';

- les faits reprochés sont dès lors établis à l'égard de Patrick C. ;

- étant producteur d'un 'forum de discussion' librement accessible au public sur le réseau internet, Madame C. ne peut, conformément aux dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29/7/1982 opposer un défaut de surveillance des messages incriminés et doit dès lors être également tenue pour responsable ;

A rejeté l'exception de nullité,

A dit que les termes de salaud et de pétainiste constituent des injures publiques à l'encontre de Louis MARETTE, maire de la commune de Mazerès,

A condamné solidairement Valérie C. épouse C. et Patrick C. à lui payer la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, outre celle de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

A condamné Madame Valérie C. épouse C. à diffuser durant deux mois le dispositif du présent jugement sur le site dont elle est l'abonnée sous le numéro IP 905087773 sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard courant 15 jours à compter de la signification de la présente décision,

A assorti le présent jugement de l'exécution provisoire et a condamné les époux C. aux dépens.

Monsieur Patrick C. et Madame Valérie C. épouse C. ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement selon déclaration en date du 15/5/2012.

Développant oralement leurs conclusions déposées le 24/7/2012, les appelants sollicitent l'infirmité du jugement déféré et la condamnation de l'intimé à leur payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent en substance que :

- l'assignation délivrée est atteinte de nullité dès lors que son dispositif ne reprend pas la qualité de dépositaire d'un mandat et qu'il ne reprend pas les dispositions de l'article 31 de la loi du 29/7/1881 visées dans ses motifs ;

- dès lors, il existe une ambiguïté manifeste sur le fondement juridique des poursuites initiées;

- faute pour Monsieur MARETTE de préciser et qualifier les faits incriminés avec la rigueur requise, l'assignation doit être déclarée nulle en raison de la contradiction entre les fondements juridiques exprimés dans les motifs et le dispositif ;

- les premiers juges ont retenu le caractère public de l'injure par une appréciation extensive ;

- Monsieur Patrick C. est effectivement l'auteur d'un journal numérique satyrique d'opposition à l'action politique de Monsieur MARETTE intitulé 'Mazeres contre Louis Marette' ;
- dans ce cadre, seuls les abus doivent être sanctionnés ;
- il s'agit d'un blog ouvert à tous , permettant toutes répliques utiles ;
- l'article incriminé date du 5/1/2012, alors que le premier article de ce blog remonte au 20/5/2011 ;
- le terme 'Le Cave' est une référence artistique cinématographique ;
- le terme 'pétainiste' , référence à l'ouvrage critique publié par Alain BADIOU sur la doctrine Sarkozyste, ne saurait être circonscrit à la collaboration avec l'Allemagne nazie, ne saurait être confondu avec Vichy et ne peut être qualifié d'injure au sens de la loi ;
- l'usage du terme 'salaud' l'est en réponse à une question faisant référence à un article du 1/10/2011, donc couvert par la prescription, et ne revêt aucun caractère injurieux dès lors que Monsieur C. prend soin de préciser que ce terme a été utilisé selon la terminologie sartrienne;
- les termes 'inculte' et 'larbin' ne sont nullement excessifs dans le cadre du débat politique situé très clairement sur le terrain de la satire ;
- la seule qualité d'hébergeur d'un blog reconnue à Madame C. , lequel n'a pas d'obligation de surveillance, ne permet pas de retenir sa responsabilité et n'étant pas propriétaire du site, elle ne peut exécuter la condamnation prononcée à son encontre sous astreinte ;
- aucune justification de l'étendue du préjudice allégué à hauteur des montant sollicités et alloués par les premiers juges n'est rapportée.

Se référant à la barre à son mémoire déposé le 27/7/2012, Monsieur Louis MARETTE conclut au rejet de l'appel, à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité, en ce qu'elle a considéré que l'emploi des termes 'pétainiste' et 'salaud' étaient constitutifs de la prévention d'injure publique et en ce qu'elle a rejeté la demande de mise hors de cause présentée par Madame C. , sur son appel incident, à ce que les termes de 'larbin' et 'inculte' soient également retenus, à la condamnation solidaire des appelants à titre principal à lui payer la somme de 12.000 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à la condamnation de Madame C. , en application des dispositions de l'article 131-35 du code pénal, à la communication au public par voie électronique du jugement à intervenir pendant une durée de 2 mois sur le site dont elle est l'abonnée sous peine d'une astreinte de 1.000€ par jour de retard et ce avec exécution provisoire dans un délai de 15 jours après la signification du jugement .

Il fait valoir pour l'essentiel que :

- la procédure est régulière dès lors que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29/7/1881 ont été respectées, que l'article 33 qui définit la peine est visé dans l'assignation et que l'objet du débat est clairement énoncé ;

- le terme 'cave' qui signifie 'niais, nigaud, personne se laissant duper facilement' constitue une injure ;
- les termes 'inculte' et 'larbin' constituent des expressions outrageantes ou méprisantes et sont chacun constitutifs de l'injure ;
- le terme 'pétainiste', selon lequel il est assimilé à une personne ou à un mouvement ayant collaboré avec l'ennemi et pratiqué des politiques racistes , est également constitutif de l'injure;
- le terme 'salaud' est également constitutif de l'injure ;
- en raison de la diffusion ou de la communication au public par voie électronique de ces termes, la qualification de ces faits est effectivement celle d'injure publique à l'encontre d'une personne chargée d'un mandat public ;
- Madame C. , en sa qualité d'abonnée du site sur lequel paraît le journal de Monsieur C. , doit être considérée comme éditeur car son site constitue le moyen de diffusion du journal et elle doit en conséquence être condamnée en qualité d'auteur principal. Monsieur le procureur général a pris connaissance du dossier le 22 mai 2012.

## MOTIFS

Interjetés dans les formes et délais légaux, les appels sont réguliers et recevables.

Sur la nullité de l'assignation.

Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'assignation délivrée à la requête de Monsieur Louis MARETTE aux époux C. est régulière dès lors qu'elle remplit les conditions de forme posées par l'article 53 de la loi du 29 Juillet 1881 et qu'elle vise expressément les dispositions de l'article 33 de cette loi, tout comme l'article 31 auquel il est renvoyé l'article 33 et qui énumère les personnes bénéficiant d'une protection particulière à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Dès lors, en visant notamment dans son dispositif les dispositions de l'article 33 de la loi du 29 Juillet 1881, lequel édicte la sanction encourue à raison des faits reprochés, l'assignation est régulière et ne saurait être annulée.

Le jugement déferé sera confirmé dans ces conditions en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité.

Sur les injures.

Selon les termes de l'assignation qui fixent les limites du litige, il est fait grief à Monsieur et Madame C. par Monsieur MARETTE, dont il n'est pas contesté qu'il soit maire de la commune de Mazeres et que les dispositions de l'article 33 de la loi du 29 Juillet 1881 lui soient applicables, d'avoir publié sur un site internet, ouvert à tous et dès lors public, en date du 5 Janvier 2012, sous la forme d'une interview de Monsieur C. par 'Mazeres Contre Marette', dit dans la suite MCM, journal satyrique, un texte intitulé 'Louis Marette 'Le Cave' se rebiffe' et dans lequel ont été utilisés à l'endroit de Monsieur MARETTE les termes suivants: 'pétainiste, inculte, larbin , le cave, salaud'..

Dans le cadre de cet article, tel que cela résulte du constat d'huissier établi le 1/2/2012 par Maître CHARRIE, Monsieur C. répond notamment aux questions posées comme suit :

-'.... Louis MARETTE est un pétainiste'

-'...C'est un inculte, un larbin'

- à la question suivante: 'vous avez traité Louis Marette de salaud; il répond comme suit; 'En effet, et bien fort encore.

Or, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, qui a parfaitement défini les termes injurieux qui en ce qu'ils sont constitutifs de toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait et qui a relevé que si la satire participe de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions, l'abus de cette liberté doit être sanctionné dès lors qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ou qu'il renferme une intention de nuire ou des attaques personnelles, les termes 'salaud' et 'pétainiste' utilisés dans ce texte constituent à l'évidence des expressions injurieuses qui doivent être sanctionnées, dans la mesure où le terme 'salaud' fait partie de la litanie des injures et où il est repris dans l'article litigieux et n'est dès lors pas atteint par la prescription, et où le terme 'pétainiste' renvoie aux thèses défendues par le pouvoir en place entre 1940 et 1944 ainsi qu'à la politique de collaboration avec l'Allemagne nazie.

Or, Monsieur C. n'est pas recevable à fournir une explication de texte pour justifier les propos tenus dès lors que le caractère offensant des termes utilisés doit s'apprécier de manière objective. De même, c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que les expressions 'le cave', 'larbin', 'inculte' ne dépassaient pas les limites rappelées ci-dessus et imposées à la liberté d'expression et dès lors, ces propos ne peuvent recevoir la qualification d'injures publiques alléguée par Monsieur MARETTE.

Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a retenu que certains des termes utilisés devaient recevoir la qualification d'injures telle qu'alléguée par Monsieur MARETTE et en ce qu'il a retenu la responsabilité civile de leur auteur, à savoir Monsieur Patrick C. .

Sur la demande de mise hors de cause de Madame C. .

Entendue par les militaires de la Brigade de Gendarmerie de SAVERDUN, Madame Valérie C. épouse C. a reconnu que le blog sur lequel a été publié l'article litigieux était basé sur son adresse IP. Dès lors, elle doit être considérée comme étant la propriétaire du site internet 'Mazeres09.wordpress.com' sur lequel est hébergé le blog en cause dans lequel a été publié l'article litigieux. Dès lors, et alors que le réseau internet constitue un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la responsabilité civile de Madame C. , en sa qualité de propriétaire du site, est engagée à raison de la diffusion sur ce site de propos injurieux dans les conditions prévues par l'article 93-3 de la loi du 29 Juillet 1982.

Dans ces conditions, la demande de mise hors de cause présentée par Madame C. ne pourra qu'être rejetée et le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

Sur l'indemnisation de Monsieur MARETTE.

Force est de constater que la demande présentée par Monsieur MARETTE de condamnation de Madame C. épouse C. à communiquer au public non l'arrêt à intervenir mais le jugement ne peut utilement prospérer en ce que ce dernier a entendu la fonder sur les seules dispositions de l'article 131-35 du code pénal. En effet, cet article est inapplicable en l'espèce dès lors qu'il constitue une peine complémentaire qui ne peut recevoir application qu'en cas de condamnation pénale d'un prévenu par une juridiction répressive et que son application, à titre de réparation civile, n'est ouverte qu'à la seule partie civile constituée dans le cadre d'une instance pénale.

En outre, Monsieur MARETTE n'ayant pas sollicité la confirmation du jugement entrepris sur le principe d'une condamnation de Madame Valérie C. épouse C. à diffuser sur son site le dispositif de la décision rendue, cette mesure ne saurait être ordonnée à hauteur d'appel.

Par ailleurs, et au regard des circonstances de l'affaire et à l'étendue du préjudice nécessairement subi à la suite de ces faits, la Cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à 1.000 € le montant des dommages et intérêts dus par les époux C. à Monsieur MARETTE en réparation du préjudice subi.

Dès lors, le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a fixé à la somme de 6.000 € le montant de l'indemnité réparatrice due à Monsieur MARETTE.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Patrick C. et Madame Valérie C. épouse C. qui succombent au principal supporteront les dépens des deux instances et leurs propres frais. En outre, l'équité commande de les faire participer aux frais irrépétibles exposés par Monsieur MARETTE dans le cadre de la présente instance d'appel à hauteur de 1.000 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Déclare les appels réguliers et recevables en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné Madame Valérie C. épouse C. à diffuser le dispositif de la décision sur le site dont elle est l'abonnée et en ses dispositions relatives au montant des dommages et intérêts alloués à Monsieur Louis MARETTE ;

L'infirmé sur ces deux points, et statuant à nouveau dans cette limite :

Condamne solidairement Monsieur Patrick C. et Madame Valérie C. épouse C. à payer à Monsieur Louis MARETTE la somme de 1.000€ à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur Louis MARETTE de sa demande de communication de la décision en ce qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article 131-35 du code pénal;

Constate que Monsieur Louis MARETTE n'a pas sollicité la confirmation du jugement entrepris sur le principe d'une mesure de diffusion ;

Condamne solidairement Monsieur Patrick C. et Madame Valérie C. épouse C. aux dépens des deux instances dont distraction en application de l'article 699 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Monsieur Louis MARETTE la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT  
D. FOLTYN  
J. BENSUSSAN